

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON

RÈGLEMENT N^o 07-152

Règlement concernant la présentation de plans d'implantation et d'intégration architecturale concernant les éoliennes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton.

EXTRAIT CONFORME des procès verbaux de l'assemblée spéciale du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton, tenue le 15^{ième} jour de mai 2007, à 19 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée il avait quorum.

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TERRITOIRE D'APPLICATION

Ce présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la *Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton*

1.2 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut et en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

De plus, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions qui apparaissent au Règlement de zonage # 47 de la *Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton* sont intégrées au présent règlement et servent à l'interpréter.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 PERMIS ET CERTIFICATS ASSUJETTIS À L'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET

D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

La délivrance d'un permis de construction, de lotissement ou un certificat d'autorisation, lorsque requis pour une éolienne ou un parc éolien est également assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale des constructions et des travaux qui y sont reliés suivant les dispositions du présent règlement.

2.2 PROCÉDURE REQUISE

La procédure d'approbation d'un plan relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale est la suivante :

2.2.1 PLAN ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT

Le requérant d'un permis ou d'un certificat visé à l'article 2.1 doit accompagner sa demande d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale à l'échelle ou dûment coté et pourra faire valoir, tout au long du processus, ses arguments;

2.2.2 ANALYSE DE LA DEMANDE

Le fonctionnaire désigné pour l'émission des permis de construction examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ou tout autre règlement d'urbanisme de la *Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton* ont été fournis et si le projet est conforme aux dispositions du règlement de zonage.

Si les renseignements et document exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels. Lorsque le projet décrit dans la demande n'est pas conforme aux dispositions du règlement de zonage, le fonctionnaire désigné en avise le requérant en mentionnant les éléments de non-conformité, dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

2.2.3 DEMANDE DE RÉFÉRER AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Lorsque le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage, le fonctionnaire transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

2.2.4 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au fonctionnaire

désigné ou au requérant toute information additionnelle afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat. Il peut aussi s'adjoindre toute personne qu'il juge à propos afin d'obtenir une expertise technique pertinente.

2.2.5 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme, après étude de la demande, peut faire au requérant toute recommandation pertinente concernant son projet, recommander au conseil municipal son rejet purement et simplement ou son acceptation dans le cas où le projet est conforme au présent règlement. Le comité doit émettre son avis dans les 30 jours à compter de la date de transmission de la demande par le fonctionnaire désigné.

2.2.6 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil, par résolution, approuve le plan d'implantation et d'intégration architecturale s'il est conforme au présent règlement ou le désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant le plan doit être motivée.

2.2.7 CONDITIONS D'APPROBATION

Au moment de l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale, le conseil exige, comme condition d'approbation lors d'un projet majeur de 300 000\$ et plus, que le requérant :

- (a) prenne à sa charge le coût des éléments du plan concernant le reboisement et l'enfouissement des fils;
- (b) réalise ces travaux dans un délai d'un an de la mise en opération du parc éolien;
- (c) fournisse les garanties financières soit par lettre de garantie bancaire ou bon de cautionnement correspondant à 25% des coûts estimés des travaux de reboisement et d'enfouissement des fils à la charge du requérant.

2.2.8 COPIE DE RÉOLUTIONS

Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise au requérant dans les 15 jours suivant son adoption.

2.2.9 CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Lorsqu'une demande est approuvée par le conseil municipal, conformément au présent règlement, le requérant doit obtenir du fonctionnaire désigné tous les permis et certificats requis par les règlements d'urbanisme pour la réalisation du projet. Le requérant doit faire une demande de permis ou de certificat conformément aux

dispositions relatives à l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

De plus, en aucun cas l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ne peut avoir pour conséquence de diminuer les exigences contenues aux règlements de zonage, de lotissement ou de construction.

2.2.10 MODIFICATION DE LA DEMANDE

Une fois approuvé par le conseil, un plan relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale des constructions ou à l'aménagement des terrains ou des travaux qui y sont reliés, ne peut être modifié. Toute modification à ce plan requiert la présentation et l'approbation d'un nouveau plan relatif à l'architecture des constructions et les aménagements conformément au présent règlement.

3. CONTENU D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

3.1 CONTENU SPÉCIFIQUE DE LA DEMANDE

Le plan d'implantation et d'intégration architecturale doit contenir les éléments suivants :

- (a) nom, prénom et domicile du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- (b) nom, prénom et domicile du requérant si différent de la personne désignée au paragraphe « a »;
- (c) identification cadastrale du ou des terrains visés, les dimensions et les superficies concernées;

Les documents et renseignements requis par le Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme de la *Municipalité* doivent être fournis.

De plus, tout plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être produit en 3 exemplaires et avoir une échelle minimale de 1 :5000. Le PIA doit être reproduit par un procédé indélébile, être tracé selon le système international de mesure et doit indiquer la date, le nord astronomique ou géographique, ainsi que l'échelle.

De plus, il doit comprendre, les éléments et documents requis pour démontrer que les objectifs du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale sont rencontrés soit notamment sous forme d'expertises, photographies, plans ou séquences de travaux;

La demande pour l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit comporter, sur le plan, la localisation de tout bâtiment à proximité, à plus ou moins 10 mètres, et sa vocation principale ou accessoire, photographies ou autres documents le démontrant sont également exigés.

Une étude sur le bruit pouvant résulter de la présence de cette éolienne ou du parc

éolien et ses répercussions sur le voisinage immédiat (habitations et bâtiments agricoles où séjourner des animaux), produite par un professionnel compétent en ce domaine doit être jointe à la demande.

4. OBJECTIFS ET CRITÈRES D'APPROBATION DES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

4.1 OBLIGATION D'APPROBATION DU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

L'implantation d'une éolienne ou d'un parc éolien est conditionnelle à l'approbation d'un plan relatif à l'implantation et à l'architecture des constructions et à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés, suivant les objectifs et critères suivants :

A. PREMIER OBJECTIF

PROTÉGER LES PERSPECTIVES VISUELLES.

CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LE PREMIER OBJECTIF

- i) Les parcs éoliens doivent obstruer le moins possible les perspectives visuelles obtenues à partir du périmètre urbain défini au schéma d'aménagement en vigueur de la MRC de l'Amiante, en évitant un encerclement.

À cet effet, les critères suivants doivent être appliqués :

L'encerclement visuel des deux zones urbaines, pour les éoliennes situées à moins de cinq kilomètres de ces zones, doit être limité à un maximum de 35%. L'évaluation du pourcentage d'encerclement doit se faire à partir des deux points suivants, soit :

- Zone urbaine de Broughton-Station : l'Auberge Mi-chemin;
 - Zone urbaine du village de St-Pierre: l'église située sur la rue St-Pierre
- ii) Les éoliennes doivent être disposées dans une recherche de cohérence visuelle en privilégiant l'alignement équidistant ou la disposition géométrique simple, facilement perceptible par les observateurs. Le double alignement d'éoliennes est à éviter pour la confusion visuelle qu'il crée.
- iii) Un parc d'éoliennes doit éviter autant que possible de créer des impacts cumulatifs avec les infrastructures existantes.
- iv) Les éoliennes d'un même promoteur, visibles d'un même point de vue, doivent avoir les mêmes caractéristiques.

- v) Les éoliennes doivent avoir des formes harmonieuses et construites de matériaux qui facilitent leur entretien au plan esthétique. Toute éolienne doit s'harmoniser autant que possible dans le paysage.
- vi) On doit favoriser l'implantation d'éoliennes qui ne sont pas visibles d'une route numérotée, d'un site récréatif ou d'un périmètre d'urbanisation.
- vii) L'implantation d'éolienne est interdite à l'intérieur d'une bande de 1 500 mètres de largeur autour des limites d'un périmètre urbain, sauf s'il est démontré par simulation visuelle, par un spécialiste membre d'un ordre professionnel, que l'éolienne projetée ne sera pas visible de tout endroit situé à l'intérieur desdits territoires énumérés précédemment.
- viii) Le chemin d'accès à un parc éolien ou à une éolienne doit avoir une faible largeur et doit être localisé de manière à minimiser l'impact visuel du parc éolien.

B. DEUXIÈME OBJECTIF

PRÉSERVER LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PAYSAGE NATUREL OU BÂTI

CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LE DEUXIÈME OBJECTIF

- i) En milieu vallonné, la disposition des éoliennes doit suivre les lignes physiques du territoire (courbes de niveau, petites crêtes, etc) tout en évitant les lignes marquantes des entités paysagères ou les éléments physiques qui sont fortement perçus.
- ii) Le déboisement du couvert forestier existant doit se faire uniquement pour implanter les constructions et les ouvrages nécessaires à l'exploitation d'éoliennes.
- iii) Le reboisement est requis pour les parcelles de terrains non nécessaires à l'exploitation des éoliennes après leur érection en tenant compte de l'usage principal de l'immeuble par son propriétaire, si différent du propriétaire ou exploitant de l'éolienne;
- iv) Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :
 - la largeur maximale de l'emprise ne peut excéder 20 mètres
 - la surface de roulement ne peut excéder 12 mètres

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1.5 mètres d'une ligne de terrain d'un propriétaire voisin à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires de terrains concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

- v) L'implantation d'éoliennes doit se faire à l'extérieur des érablières.
- vi) Les travaux de déblai et de remblai doivent être évités afin de conserver le niveau et le relief du sol existant.

C. TROISIÈME OBJECTIF

ÉVITER DE CRÉER UN IMPACT VISUEL OU AUDITIF SUSCEPTIBLE DE PORTER ATTEINTE À LA PLEINE JOUISSANCE DES PROPRIÉTÉS SITUÉES À PROXIMITÉ DE L'ÉOLIENNE OU DU PARC ÉOLIEN

CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LE TROISIÈME OBJECTIF

- i. Une éolienne doit être située de manière à éviter que l'ombre de ses pales en rotation soit projetée jusqu'à une habitation.
- ii. Les constructions complémentaires à une éolienne ou à un parc éolien, notamment le poste de raccordement lorsque visible d'une habitation ou d'une voie publique, doivent être dotées d'un aménagement paysager minimisant l'impact visuel.
- iii. Le parc éolien et les éoliennes doivent être implantés à une distance telle que le bruit qui en résulte ne deviendra pas une source de nuisance pour le voisinage (résidences, chalets, etc).
- iv. L'encerclement visuel de toutes habitations, pour l'ensemble des éoliennes situées à moins de trois kilomètres de celles-ci, doit être limité à un maximum de 40%. Une habitation est un bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, y compris les résidences de villégiature (chalets) et maisons mobiles, à l'exception des camps de chasse et des abris sommaires.
- v. L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes entre elles ainsi qu'au poste de raccordement doit être souterraine.

Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte, tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, un milieu humide, une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant une voie publique lorsqu'une ligne aérienne de transport de l'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée. Dans ces cas, le filage des éoliennes doit être monté sur les poteaux du réseau de distribution existant. Si cela n'était pas possible de monter le filage sur les poteaux du réseau existant, le filage devra être souterrain.

L'implantation de filage électrique devra être souterraine, sur les terrains déboisés ayant servis d'aire de travail pour le montage des éoliennes et des postes de

raccordement.

En milieu forestier, l'enfouissement de tous les fils électriques doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès, permanent ou temporaire, aménagé pour les fins de l'entretien des éoliennes, de façon à limiter le déboisement.

Toute implantation de filage électrique non conforme aux présentes dispositions peut être autorisée s'il est démontré que le respect des présentes normes n'est pas réalisable techniquement considérant les particularités du site.

5. CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET AUTRES RECOURS AUX TRIBUNAUX

5.1 CONTRAVENTIONS

L'implantation d'éoliennes ou d'un parc éolien ainsi que l'ajout d'équipements aux éoliennes sans l'approbation d'un plan d'intégration et d'implantation architecturale, conformément au présent règlement, constitue une infraction.

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- 5.1.1.1 Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500\$ et d'une amende maximale de 1 000\$ et les frais pour chaque infraction;
- 5.1.1.2 Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- 5.1.1.3 en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000\$ et l'amende maximale est de 2 000\$ plus les frais pour chaque infraction;
- 5.1.1.4 en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000\$ et l'amende maximale est de 4 000\$ plus les frais pour chaque infraction;
- 5.1.1.5 si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende peut être recouvrée à partir du 1^{er} jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

6.1 PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION

La personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet aussi l'infraction et est

passible de la même peine.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue.

6.2 FAUSSES DÉCLARATIONS

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 4.1 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivrée en vertu du présent règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné, sachant qu'elle est fautive ou trompeuse.

6.3 PERSONNE RESPONSABLE DES CONSTATS D'INFRACTION

Les constats d'infraction découlant du présent règlement seront émis par l'officier responsable de l'application des règlements d'urbanisme de la municipalité qui est ainsi chargé de l'application du présent règlement;

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à St-Pierre-de-Broughton, le 15 mai 2007

MADAME NICOLE BOURQUE
Mairesse

MADAME SYLVIE MERCIER
Directrice générale

Avis de motion : 30 avril 2007
Adoption : 15 mai 2007
Publication : 29 juin 2007
Entrée en vigueur : 29 juin 2007